Arrêté n° 031 du 29 février 1988 fixant le montant journalier de session pouvant être alloué aux conseillers municipaux

ARTICLE unique : L'indemnité journalière de session pouvant être allouée aux conseillers municipaux, prévue par l'article 45 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, instituant les communes, est fixée à 200 UM

Les conseillers municipaux en déplacement auront droit au remboursement de leurs frais de transport.